

RÈGLEMENT N° 2010-35

REPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2002-5, TEL QU'AMENDÉ, ET CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 25 février 2010, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est compétente pour fixer la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 21 mars 2002 le Règlement n° 2002-05 concernant la rémunération des membres du conseil, du comité exécutif et des commissions de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 20 avril 2006 une modification à ce même règlement;

ATTENDU QU'UN projet de règlement remplaçant le Règlement n° 2002-05 tel qu'amendé a été présenté aux membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) pour étude à la séance du conseil du 17 décembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a précisé à cette même séance du conseil du 17 décembre 2009 l'orientation qu'il voulait voir mise en œuvre en matière de rémunération des membres du conseil, du comité exécutif et des commissions de la CMQ;

ATTENDU QU'IL était en conséquence devenu nécessaire de remplacer le Règlement n° 2002-05 et ses amendements sur la rémunération des membres du conseil, du comité exécutif et des commissions de la CMQ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1

La rémunération annuelle de base des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec est de 6 000 \$.

ARTICLE 2

En plus de la rémunération annuelle de base, est versée, aux membres du conseil de la CMQ, une allocation de dépenses annuelle de 2 000 \$.

ARTICLE 3

Une rémunération additionnelle de 125 \$, par présence à chaque séance de commission, est versée aux élus membres des commissions provenant des municipalités régionales de comté (MRC).

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépense fixées par le règlement prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 5

La rémunération de base, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de janvier 2011.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de dix, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- a) on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre :
- b) on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 6

La rémunération de base avec l'allocation de dépenses est divisée en douze (12) versements égaux versés chaque mois durant l'exercice financier applicable.

Au cas de démission ou de fin de mandat, la rémunération de base et l'allocation sont versées au prorata du temps en fonction dans l'année.

ARTICLE 7

Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations prévues au règlement sont pris à même le fonds général de la Communauté métropolitaine de Québec et un montant suffisant est approprié annuellement au budget à cette fin.

Les autres détails relatifs au règlement sont déterminés et réglés par résolution du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Québec, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le présent règlement remplace le Règlement n° 2002-5, tel qu'amendé par le Règlement n° 2006-18.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 25 février 2010

(S) Danielle Roy Marinelli
Danielle Roy Marinelli, vice- présidente

(S) BENOÎT MASSICOTTE
Benoît Massicotte, secrétaire